



# PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**Arrêté prescrivant des mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19 dans l'ouest du département de la Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur de l'Agence régional de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet de département [...] peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques* », et : « *Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3.* » ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

**Considérant** l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

**Considérant** les taux d'incidence sur une période glissante du 16 au 22 janvier 2021 des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de communes du Vimeu : 716 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes des Villes Sœurs : 639 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle : 585 pour 100 000 habitants,
- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme : 543 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes Somme Sud-Ouest : 466 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre : 325 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques montrent une circulation très intense du virus dans l'ouest du département de la Somme ;

**Considérant** que face à la croissance exponentielle du virus de la Covid-19 dans l'ouest du département de la Somme, une concertation avec les élus a été menée dès le 19 janvier 2021 afin d'identifier les mesures à mettre en place pour protéger les sarniens et limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, par son avis en date du 20 janvier 2021, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures exceptionnelles destinées à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 peuvent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont applicables aux communes du département de la Somme rattachées aux établissements publics de coopération

intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Vimeu
- Communauté de communes des Villes Sœurs
- Communauté de communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme
- Communauté de communes Somme Sud-Ouest
- Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

**Article 2** – Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, sur l'ensemble des communes du département de la Somme rattachées aux établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1.

L'information relative au port du masque est assurée auprès du public par tout moyen par le maire.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 8 mars 2021 inclus.

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2021

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.